



FRAIS PROFESSIONNELS

1 – FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels sont définis comme des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou l'emploi du salarié, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions. Ce sont donc des dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle, ensuite remboursés par l'employeur.

L'employeur a le **choix** d'indemniser son salarié pour les frais engagés par celui-ci :

- **Soit** sous forme du remboursement des dépenses réellement engagées, sur justificatifs ;
- **Soit** sur la base d'allocations forfaitaires (à condition qu'elles n'excèdent pas certains montants fixés par arrêté¹) ;

Auquel peut s'ajouter l'application d'une déduction forfaitaire spécifique sur le salaire soumis à cotisations, pour certaines professions (**voir point 2**)

Les frais professionnels sont exclus de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale et de la base CSG-CRDS.

1.1 Sous forme du remboursement des dépenses réellement engagées

L'employeur est tenu de produire les justificatifs afférents au remboursement.

Certaines dépenses ne peuvent être indemnisées que sous forme de remboursement des dépenses réellement engagées. Sont concernées :

- Les frais supportés par le salarié en situation de télétravail ;
- Les frais engagés par le salarié pour l'utilisation professionnelle d'outils issus des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) ;
- Les frais de déménagement engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité professionnelle ;
- Les frais exposés par les salariés d'entreprises françaises, détachés à l'étranger (et ceux d'entreprises étrangères, détachés en France) ;
- Les frais engagés par les salariés envoyés en mission temporaire ou mutés, de la métropole vers l'outremer (ou inversement, ou entre territoires d'outremer).

Il n'y a pas de limite d'exonération puisqu'il s'agit de remboursement au réel.

1.2 Sur la base d'allocations forfaitaires

L'arrêté du 20 décembre 2002 – modifié en 2005 – prévoit l'indemnisation des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires pour les dépenses de :

- Nourriture
- Logement
- Frais liés à l'utilisation professionnelle d'un véhicule personnel
- Frais engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité professionnelle à l'intérieur du territoire métropolitain

Plus d'informations :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels.html>

Dans tous les cas, l'employeur n'a pas à justifier ces dépenses, mais il doit pouvoir justifier de l'utilisation effective des indemnités pour frais professionnels **conformément à leur objet**, pour pouvoir prétendre à l'exonération des cotisations sociales.

¹ Arrêté du 20 décembre 2002 modifié par arrêté du 25 juillet 2005

Lorsque les allocations versées sont supérieures aux limites d'exonération, deux situations sont possibles :

- Si l'employeur n'établit pas les circonstances de fait, l'allocation versée est réintégrée dans l'assiette dès le premier euro, car c'est un complément de rémunération
- Si les circonstances de fait sont établies, la fraction excédant le montant prévu par l'arrêté est exclue de l'assiette des cotisations, si l'employeur prouve que l'allocation a été utilisée conformément à son objet, en produisant les justificatifs.

En matière de frais professionnels, les remboursements sur la base d'allocations forfaitaires ne s'appliquent pas aux dirigeants relevant du régime social des non-salariés. Il en va de même pour :

- les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité,
- les présidents-directeurs généraux de société anonyme,
- les présidents et dirigeants de société par actions simplifiées.

Pour ces personnes, les frais professionnels sont évalués d'après leur valeur réelle.

2 – DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Pour certaines catégories de salariés, les employeurs sont autorisés à appliquer, à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions d'assurance chômage et d'AGS, une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, **dans la limite d'un plafond annuel de 7600 euros par an et par salarié.**

Journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux : déduction de 30%.

L'assiette des cotisations est constituée du montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications acquises, **et le cas échéant** les indemnités versées au travailleur salarié ou assimilé à titre de remboursement des frais professionnels.

L'employeur doit respecter :

- Le champ des professions concernées (article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts, au 31 décembre 2000²), auquel figurent les journalistes, les rédacteurs et les photographes ;
- Les taux de déductions tels que fixés l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts, au 31 décembre 2000³ ;
- La limite de 7600 euros par année civile, et par salarié ;
- L'absence de refus exprès du salarié ou de ses représentants ;
- La date limite d'exercice de l'option, au plus tard lors de l'établissement de la DADS ;
- La règle du non-cumul de la déduction avec l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels, sauf exceptions limitativement prévues.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est lié à l'activité professionnelle du salarié, et non à l'activité générale de l'entreprise.

Attention : pour les journalistes, la déduction forfaitaire spécifique ne s'applique pas aux contributions d'assurance chômage et à la cotisation AGS. Elles sont donc calculées sur l'ensemble de la rémunération versée. Dans le cas où la rémunération est supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale, les cotisations et contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues pour la fraction qui excède ce plafond.

Les mandataires sociaux, bien qu'assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale, n'ont pas droit en principe à l'abattement supplémentaire pour frais professionnels.

²http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F774D5E3040C036F8431291697CE7C76.tpdjo05v_3?idArticle=LEGIARTI000006300240&cidTexte=LEGITEXT000006069576&categorieLien=id&dateTexte=20020330

³http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F774D5E3040C036F8431291697CE7C76.tpdjo05v_3?idArticle=LEGIARTI000006300240&cidTexte=LEGITEXT000006069576&categorieLien=id&dateTexte=20020330

Toutefois, dès lors que l'activité exercée se trouve dans une profession ouvrant à la déduction, ils peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique, sous réserve que :

- La déduction forfaitaire spécifique ne s'applique qu'à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction ;
- L'activité constitue l'exercice d'une profession effective et distincte de la fonction de dirigeant, justifiant l'attribution d'une rémunération séparée.

Le mandataire social doit donc être titulaire d'un contrat de travail distinct de son mandat social et bénéficier de deux rémunérations distinctes.

2.1 Option de l'employeur

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu, ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. Dans ce cas, le salarié ne peut pas le contester.

A défaut d'accord collectif, l'employeur a l'obligation de demander à chaque salarié d'accepter ou non cette option. L'option pourra figurer soit dans le contrat de travail (ou avenant), soit faire l'objet d'une information individuelle : dans ce cas, l'employeur informe chaque salarié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, du contenu du dispositif et ses conséquences sur la validation des droits du salarié, accompagnée d'un coupon réponse⁴ d'accord ou de refus à retourner par le salarié. Le silence du salarié vaut acceptation.

Le salarié ne peut réviser sa décision que pour l'année à venir, et non pour l'année en cours. Il doit adresser un courrier à l'employeur avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'employeur peut réviser son option en cours d'année, mais elle doit être identique pour l'année entière, ce qui implique une régularisation lors de la révision de l'option. Après la clôture de l'exercice, une fois la DADS produite, l'option n'est plus révisable.

👉 **Cas du journaliste multi-employeurs :** lorsque les employeurs optent pour la déduction forfaitaire spécifique, après accord du salarié, la limite de 7 600 euros peut être, pour des raisons de simplicité – et alors même que le principe est celui d'une application par salarié – appréciée par chaque employeur. Cette tolérance peut être remise en cause en cas d'abus manifeste.

2.2 Règle du non-cumul

Par principe, l'employeur ne peut cumuler la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées au titre de remboursement de frais professionnels (2.2.1). Mais il existe des exceptions (2.2.2).

Les développements 2.2.1 et 2.2.2 sont spécifiques aux journalistes.

2.2.1 Inclusion dans l'assiette des cotisations

Sont considérés comme frais professionnels propres aux journalistes et **doivent être intégrés dans l'assiette de cotisations, donc le revenu imposable, les frais suivants remboursés par l'entreprise :**

- Les frais de transport du domicile au lieu de travail, sauf les frais de taxi visés au 2.2.2 ;
- Les frais d'achat de la documentation courante qui n'est pas destinée à rester dans les archives de l'entreprise ;
- Les frais de cadeaux autres qu'étrennes ;
- Les frais d'abonnement et de communications téléphoniques passées au domicile, remboursés par l'entreprise, dans la limite de 50 % de leur montant et de 91 € par an ;
- Les frais de réception à domicile ;
- 50 % des frais de repas autres que ceux inclus dans les frais de séjour et de déplacement visés au 2.2.2, dans la limite d'un plafond de 915 € par an ; ces frais de repas s'entendent de ceux que le journaliste est appelé à engager à l'occasion d'invitations faites ailleurs qu'à son domicile dans l'exercice normal de ses fonctions ;
- 1,50 € par jour de frais de taxi, sauf les frais de taxi visés au 2.2.2 ;

⁴ Un exemple de coupon-réponse est disponible dans la lettre circulaire n°2005-129 de la DIRRES reprenant la circulaire ministérielle du 19 août 2005 (annexe n°3, page 42).

- 10 % du remboursement des frais d'utilisation d'une voiture personnelle autres que les frais de transport du domicile au lieu de travail.

L'ensemble de ces frais est compris dans l'assiette de cotisations, donc dans la base d'imposition, **dans la limite maximale de :**

- ➔ **1 905 € par an**, si le salaire mensuel brut diminué des cotisations de sécurité sociale et des retenues pour la retraite, ne dépasse pas 763 € par mois ;
- ➔ **3 430 € par an**, si le salaire mensuel brut diminué des cotisations de sécurité sociale et des retenues pour la retraite, excède 763 € par mois.

2.2.2 Exclusion de l'assiette de cotisations

Ne sont pas réintégrées dans l'assiette de cotisations les allocations et remboursement de frais professionnels des journalistes professionnels, et notamment :

- la part patronale des frais de dossier de demande/renouvellement de carte d'identité professionnelle, versés à la CCIJP⁵ ;
- les frais de déplacement et de séjour du journaliste envoyé en mission (tout déplacement du journaliste destiné à couvrir un événement, quel qu'en soit le lieu) ;
- les frais de taxi de nuit lorsque l'heure du déplacement ne permet plus l'utilisation des transports en commun.

S'y ajoutent, pour toutes les professions visées par la déduction, donc y compris les journalistes :

- la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant dans la limite de 5,29 euros et lorsque le montant de la participation est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre ;
- la prise en charge obligatoire du coût des titres de transport des salariés par les employeurs d'Ile-de-France et 50 % de la prise en charge totale ou partielle de l'abonnement mensuel par les employeurs de province.

2.3 Exercice de plusieurs activités

Lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités dont l'une ouvre droit à une déduction supplémentaire, seule la rémunération se rapportant à cette activité bénéficie de cette déduction. La rémunération concernée doit donc être isolée de l'ensemble des rémunérations perçues.

Lorsque le salarié est rémunéré par des entreprises différentes, cela ne pose pas de problème. En revanche, en cas de pluralité de fonctions au sein de la même entreprise, il faut procéder à une distinction :

- Si c'est l'activité principale qui ouvre droit à la déduction supplémentaire, la déduction est limitée aux revenus de l'activité principale ;
- Si l'activité accessoire qui ouvre droit à la déduction supplémentaire, le bénéfice de la déduction est subordonné à la condition que cette activité puisse être regardée comme constituant l'exercice d'une profession distincte justifiant une rémunération séparée.

2.4 Respect de l'assiette minimum

Le montant des rémunérations à prendre en compte pour le calcul des cotisations ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance. L'application de la déduction forfaitaire spécifique ne doit pas avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà de la valeur du SMIC en vigueur.

Pour tout renseignement sur les frais professionnels >> URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels.html>

⁵ Cass. Soc., 11 septembre 2008, n°07-18792